

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.
Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union Française :

Au grade de chevalier

M. Atayi Amaté John, chargé de l'état civil indigène de Lomé; 41 ans 8 mois 2 jours de services et de pratique professionnelle.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité

ARRETE N° 913 F. du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 notamment en son article 109, modifié par le décret du 29 juillet 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les indemnités du personnel colonial notamment en son article 3;

Vu le décret n° 45.3258 du 4 octobre 1945 et du 9 novembre 1945, pour les rectificatifs fixant les taux d'indemnités journalières en faveur des agents de l'Etat classés dans le Groupe I;

Vu la circulaire ministérielle n° 55561/8/PEL/RJ en date du 5 novembre 1946 (Direction du Personnel — Section d'Etudes);

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 novembre 1946;

Vu la lettre n° 1815 A/PEL/RG du 15 janvier 1947 du ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — Section d'Etudes)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo reçoit soit lorsqu'il se déplace dans

l'intérieur du Territoire, soit lorsqu'il se rend dans une colonie voisine une indemnité journalière fixée à 350 francs.

ART. 2. — Le Commissaire de la République au Togo reçoit également, lorsqu'il se trouve en déplacement définitif une indemnité journalière fixée à 350 F.

ART. 3. — L'indemnité journalière de déplacement est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste soit comme titulaire, soit comme intérimaire, elle n'est acquise que pendant la période de présence effective au dit poste.

ART. 4. — L'indemnité journalière prévue à l'article 1 lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, est réduite de moitié.

ART. 5. — Le Haut-Fonctionnaire ci-dessus peut prétendre en outre, au remboursement sur mémoire de dépenses de transport ou portage, lorsque ce transport ou portage n'est pas effectué gratuitement, quand le voyage comporte un parcours sur paquebot, chemin de fer ou avion, la mémoire ne comprend pour la durée du trajet ainsi accompli que le prix de la réquisition ou du billet.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre N° 6.633 A/PEL/RG du 18 février 1947.

Substances vénéneuses

ARRETE N° 272 A.P.A. du 14 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo; ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrête n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions du décret du 4 mai 1928; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 tels qu'ils sont établis à la suite des modifications intervenues avant le 1^{er} avril 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les produits dont la vente est autorisée dans ces dépôts doivent être contenus dans des boîtes, paquets, flacons, pots scellés avec des cachets et étiquettes libellés en français d'un pharmacien ou d'un établissement légalement établi en France, en Afrique Occidentale Française ou au Togo ».

Ces produits sont énumérés dans la liste N° 1 ci-dessous :

LISTE N° 1

Remèdes officinaux et drogues simples non toxiques dont la vente est autorisée dans les dépôts de médicaments au Togo.

Alcool camphré
 Antipyrine (cachet ou comprimés à 0,25 ou 0,50)
 Aspirine, Aspro — Méaspirine (tubes de 20 comprimés à 0,50)
 Bicarbonate de soude (paquets de 100 grs.)
 Capsules de copahu
 Capsules et perles de Santal
 Capsules de térébenthine
 Charbon végétal
 Chlorate de potasse (poudre et comprimés à 0,25)
 Comprimés de Vichy-État
 Dermatol (paquets ou flacons de 5 et 10 grs.)
 Eau chloroformée (flacon de 60 et 120 grs.)
 Eau oxygénée
 Farine de lin
 Farine de moutarde
 Glycérine
 Huile camphrée
 Huile de foie de morue
 Huile goménolée
 Huile de parafine
 Huile de ricin
 Iodure de potassium
 Iodoforme
 Limonades purgatives
 Mercurochrome (solution flacon de 10 et 30 grs.)
 Papier sinapisé
 Permanganate de potasse (poudre et comprimés)
 Pommades antivénériennes
 Pommades chrysophanique
 Pommades goménolée
 Pommades Helmerich
 Pommades à l'oxyde de zinc
 Pommades Reclus
 Quinine (sels divers) en cachets ou comprimés 0,10, 0,20, 0,25
 Sels de fruits
 Sirop iodotannique
 Sirop iodophosphaté
 Sirop de Tolu
 Sirops pectoraux (ne contenant pas de produits des tableaux A et B)
 Sulfate de magnésie (paquets de 20, 30, 40 grs.)
 Sulfate de soude (paquets de 20, 30, 40 grs.)
 Teinture d'iode (flacons de 15 et 30 grs.)
 Teinture de quinquina
 Urotropine (poudre et comprimés)
 Vaseline boriquée
 Vaseline mentholée

Vaseline simple

« Art. 8. — Peuvent être également vendues dans ces dépôts des spécialités (produits spéciaux vendus dans un but curatif) sous étiquette et cachet d'un pharmacien légalement établi en France, en Afrique Occidentale Française ou au Togo ».

Ces spécialités sont énumérées dans la liste N° 2 ci-dessous :

LISTE N° 2

Produits spéciaux pouvant être vendus dans un but curatif dans les dépôts de médicaments du Togo.

Arrhéol Astier
 Boldo Verne
 Baume Courvoisier
 Baume du Commandeur
 Ciella
 Collyre Frida
 Comprimés Onett
 Curoxyure
 Cryogénine Lumière
 Dentinette Crapez
 Dépuratif Chatelain
 Dragées laxatives Canonne
 Dragées Peyrard
 Dragées Norgès
 Dragées Verex
 Eau de Mélisse des Carmes
 Elixir antiglaireux Guillet
 Elixir vermifuge Guillet
 Embrocation Chatelain
 Emgé Lumière comprimés
 Extraits biliaires Chatelain
 Forxol
 Gandol
 Gargarisme Chatelain
 Globéol Chatelain
 Gouttes florides
 Goudron Guyot
 Grains de Vals
 Hémostyl
 Hépatrol buvable
 Iodure d'amidon Lumière
 Inotyol pommade
 Jouvence de l'Abbé Soury
 Jubol
 Kalmine
 Kola Astier
 Kola Chatelain
 Lactéol Boucard
 Lactobacilline
 Laxatif Miraton
 Liniment Sloan
 Liniment Olympia
 Lithinés Chatelain
 Magnésie Bismurée
 Meta — tiane (pommade et crème)
 Minéraloxine Le Tanneur
 Muscolosine Byla
 Opobyl Bailly
 Opozones Lumière
 Optraex
 Ouate révulsive Chatelain

Pagéol
 Pancrinol buvable
 Pastilles et pâtes pectorales (ne contenant pas de substance des tableaux A et B)
 Pipérazine Midy
 Pilules Dupuis
 Poudre Antiasthmatique Chatelain
 Pulmoserum
 Quinacrine
 Quintonine
 Rhéantine Lumière
 Rhino-Lactéol
 Rhinette
 Saltrates Rodell
 Santal Chatelain
 Sels Kruschen
 Sirop Famel
 Sirop d'Hémostyl Roussel
 Sirop Delabarre
 Sirop Chatelain
 Sirop Rami
 Sirop Teyssèdre
 Sirop des Vosges Cazé
 Tisanes de Santé, Vichyflores, Tisanes des Chartreux, Boldoflorine
 Tonique Roche
 Tulle gras Lumière
 Urodonal

« Art. 9. — Aucun produit officinal ou de spécialité « nouveau ne peut être ajouté aux listes 1 et 2 sans « arrêté du Commissaire de la République pris sur « la proposition du Directeur de la Santé Publique « et l'avis de l'Inspecteur des Pharmacies.

L'analyse des produits nouveaux dont l'addition aux listes 1 et 2 sera demandée, devra être effectuée, aux frais des importateurs, si les autorités médicales le jugent nécessaires.

Toutefois, seront dispensés de l'analyse prévue au paragraphe ci-dessus les produits dont l'introduction et la vente auront été autorisées en Afrique Occidentale Française dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 sur l'exercice de la Pharmacie en A.O.F. ».

ART. 2. — Les infractions à l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 susvisé et aux textes le modifiant ou le complétant seront punies de 1 à quinze jours de prison et de 60 à 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1947.

J. NOUTARY.

Durée du travail

ARRETE N° 277 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le Territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents sont abrogés.

ART. 2. — La durée du travail dans les Services du Territoire du Togo, à l'exception de ceux dépendant de l'Instruction Publique et des Sports, lesquels demeurent régis par leurs horaires particuliers, est fixée à quarante-cinq heures par semaine, à raison de huit heures par jour, sauf le samedi.

Chaque jour ouvrable sera divisé en deux séances de durée répartie comme suit :

Le matin : de sept heures à midi;

L'après-midi : de deux heures à cinq heures.

Le Samedi, il n'y aura qu'une seule séance de cinq heures consécutives le matin.

Une permanence sera assurée par roulement dans les différents services et bureaux le samedi après-midi et le dimanche matin, les caisses publiques demeurant ouvertes tous les jours — dimanches et fériés non compris — jusqu'à 16 heures.

Dans les Administrations en rapport direct avec le public, (Douanes P.T.T., etc...) un service réduit fonctionnera dans l'après-midi du samedi, de façon que le public n'ait pas à souffrir de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prendra effet pour compter du 19 avril 1947.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 281 AE. du 16 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 866 AE. du 12 novembre 1946 fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru de la campagne 1946-1947;

Vu les propositions formulées par la commission des Mercuriales.

Sous réserve d'approbation en conseil privé.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 866 AE du 12 novembre 1946 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire aux produits du cru de la campa-